

2013/n° 37

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Mademoiselle BEAUGRAND Laure Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Mademoiselle Laure BEAUGRAND , Professeur des Ecoles, à compter du 1er Février 2013,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, Villa des Prés – appt n° 9 à Sevrans

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Mademoiselle Laure BEAUGRAND , Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F2 susvisé,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec Mademoiselle Laure BEAUGRAND , Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, villa des Prés – appt n° 9 à Sevrans, et ce, à compter du 1er Février 2013.

ARTICLE 2 : DIT que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 234 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Février 2013.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Mademoiselle Laure BEAUGRAND , professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le 23 JAN. 2013

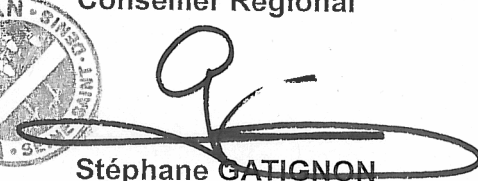
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013

- publié le : du 24 au 30/01/13



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un Café des Parents, représentée par Madame Frida LIVOLSI-LAINE, Psychologue, domiciliée 17 rue de Normandie 92600 ASNIERE SUR SEINE - (n° de Siret :518575100011).

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que cette animation se déroulera les mercredis 06 février, 06 mars, 10 avril, 15 mai, 05 juin et le 30 juin 2013 de 9h30 à 11h30 soit 6 séances de deux heures à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1080 euros TTC (mille quatre vingt euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à Madame Frida LIVOLSI-LAINE;

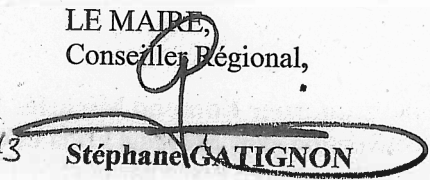
Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013

- publié le : du 25/01 au 01/02/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

 Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec A SON DIAPASON pour la formation professionnelle continue intitulée « Analyse de la Pratique : Développement des compétences professionnelles » pour les directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers au titre de l'année 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec A SON DIAPASON pour la formation professionnelle continue intitulée « Analyse de la Pratique : Développement des compétences professionnelles » pour les directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers au titre de l'année 2013

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les compétences des directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers

CONSIDERANT que cette formation se déroulera sur 10 journées non continues sur l'année 2013

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec A SON DIAPASON – 3 mail Claude Berri – 93500 PANTIN pour la formation professionnelle continue intitulée « Analyse de la Pratique : Développement des compétences professionnelles » pour les directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers au titre de l'année 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 11 000 euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à A SON DIAPASON

Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013

- publié le : du 25/01 au 01/02/13



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M12-030 MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION, REMISE AUX NORMES DU CINEMA DES 39 MARCHES DANS LE QUARTIER DES BEAUDOTTES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 20,

VU la décision du Maire n°2012/284 portant signature du marché M12-030 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes avec le groupement conjoint ARCHIMADE / Yann LECOQ / Cabinet VUILLAUME / CIN'ETUDE / Alain LECONTE / mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize-69005 Lyon

VU la décision modificative n°2012/417 portant attribution du marché M12-030 au groupement conjoint ARCHIMADE / Yann LECOQ / Cabinet VUILLAUME / CIN'ETUDE / Alain LECONTE / mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize-69005 Lyon pour un montant de 212 745,00 euros H.T. soit 254 443,02 euros T.T.C.

CONSIDERANT le délai limite de notification la tranche conditionnelle de 6 mois à compter de la date départ du délai d'exécution de la tranche ferme ;

CONSIDERANT que la fin du délai de notification de la tranche conditionnelle devait initialement intervenir au 29 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'allonger ce délai afin que la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle se réalise dans les meilleures conditions ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché M12-030 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, remise aux normes du Cinéma des 39 marches dans le quartier des Beaudottes avec le groupement conjoint ARCHIMADE / Yann LECOQ / Cabinet VUILLAUME / CIN'ETUDE / Alain LECONTE / mandataire non solidaire ARCHIMADE situé 32, quai Pierre Scize-69005 Lyon.

ARTICLE 2 : DIT que le délai limite de notification de la tranche conditionnelle est de 12 mois à

de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des études de la tranche ferme.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

29 JAN. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **29 JAN. 2013**
- publié le : *de 31/01 au 07/02/13*



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VERAKIS DANS LE CADRE DES ATELIERS SOCIO LINGUISTIQUES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'action « Atelier diététique » dans le dispositif ASL

CONSIDERANT le quartier des Beaudottes, classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les ateliers socio-linguistiques en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'**Association VERAKIS**, sise au 11 rue du Prof. Guérin à Eaubonne (95600) et représentée par **Mme Juliana T. Grazini Dos Santos, sa présidente**, une convention relative à la réalisation d'un atelier de diététique en direction d'un public ASL.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de cette action est d'un montant total de **160 euros (Cent soixante euros)**.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la somme due sera effectué par mandat administratif à réception de la facture, sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mme Juliana T. Grazini Dos Santos, présidente de l'association Verakis

Fait à Sevrans, le 29 JAN. 2013

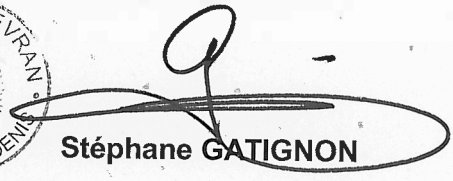
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2013

- publié le : du 29/01 au 05/02/13



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON